



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

POS

Question écrite n° 61290

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le cadre de la décentralisation, les services de l'équipement ne sont plus obligés de réaliser pour les communes le suivi des documents d'urbanisme et notamment la mise à jour du Plan d'occupation des sols (POS). Or, l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme précise que le maire, sur demande du représentant de l'Etat, doit insérer dans le POS de sa commune les servitudes d'utilité publique, c'est-à-dire leur création, leur modification ou leur suppression. Cependant, les communes petites et moyennes ne disposent pas de service technique propre et de ce fait, elles sont obligées de recourir, le cas échéant, à un cabinet d'architecte, ce qui entraîne des dépenses importantes. Le problème se pose donc de savoir qui doit assumer le coût financier lié à la modification d'une servitude d'utilité publique. En effet, si une telle servitude est créée ou modifiée pour les besoins d'EDF ou de France Télécom, il serait logique que la dépense correspondant à l'inscription ou à la modification de cette servitude dans le POS soit prise en charge par le bénéficiaire et non par la commune. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique de manière la plus précise possible quelle est la solution juridique à ce problème. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

## Texte de la réponse

L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office ». L'article R. 123-22 du code de l'urbanisme prévoit que « la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 123-13 et R. 123-14. Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Lorsque le report des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 126-1 ou instituées ou modifiées postérieurement n'a pas été effectué dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le préfet y procède d'office par arrêté. » Dans le mesure où il s'agit d'une simple mise à jour, la création, la modification ou la suppression d'une servitude d'utilité publique ne doit pas entraîner une surcharge financière importante pour les collectivités concernées. Dès lors qu'une servitude d'utilité publique, tel un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par exemple, impose que les dispositions d'un plan local d'urbanisme soient mises en cohérence avec les dispositions de celui-ci à l'occasion d'une modification ou d'une révision, les dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme trouvent à s'appliquer. Celui-ci, prévoit notamment, « que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétentes. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat, dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités locales ».

Les communes peuvent ainsi recevoir un financement au titre de la dotation générale de décentralisation. L'article L. 121-7 du code de l'urbanisme prévoit en outre que « les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents pour élaborer, modifier ou réviser les plans locaux d'urbanisme. »

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61290

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mai 2001, page 2928

**Réponse publiée le :** 22 octobre 2001, page 6092